

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°28 du 9 juillet 2010

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°8

INSTRUCTION N° 704/DEF/DCSSA/AST/AME
modifiant l'instruction n° 700/DEF/DCSSA/AST/AME du 9 juillet 2008 relative à l'aptitude médicale à la pratique du
parachutisme militaire.

Du 21 avril 2010

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « action scientifique et technique » ; bureau « aptitude médicale et expertise ».*

INSTRUCTION N° 704/DEF/DCSSA/AST/AME modifiant l'instruction n° 700/DEF/DCSSA/AST/AME du 9 juillet 2008 relative à l'aptitude médicale à la pratique du parachutisme militaire.

Du 21 avril 2010

NOR D E F E 1 0 5 1 1 6 9 J

Précédent Modificatif :

Instruction n° 333/DEF/DCSSA/AST/AME du 18 février 2009 (BOC n° 12 du 4 mai 2009, texte 17.).

Texte modifié :

Instruction n° 700/DEF/DCSSA/AST/AME du 9 juillet 2008 (BOC n° 36 du 26 septembre 2008, texte 5. ; BOEM 620-4.1.5.2) modifiée.

Référence de publication : BOC N°28 du 9 juillet 2010, texte 8.

L'instruction n° 700/DEF/DCSSA/AST/AME du 9 juillet 2008 est modifiée comme suit :

Point 1. « DISPOSITIONS GÉNÉRALES. ».

Au point 1.4.

Au lieu de :

« L'expertise médicale initiale au SOCR et au SOGH est déterminée par un médecin des armées titulaire du certificat de médecine appliquée au parachutisme (CMAP) ou du brevet de médecine aéronautique et spatiale (BMAS) délivré par la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA) et titulaire du brevet parachutiste et placé en 1^{re} section TAP. Cette aptitude doit être confirmée lors de l'arrivée du personnel en stage de formation à l'école des troupes aéroportées (ETAP). » ;

Lire :

« L'expertise médicale initiale au SOCR et au SOGH est déterminée par un médecin des armées titulaire du certificat de médecine appliquée au parachutisme (CMAP) ou du brevet de médecine aéronautique et spatiale (BMAS) délivré par la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA) et affecté dans un service médical ou un centre médical des armées soutenant des troupes aéroportées. Cette aptitude doit être confirmée lors de l'arrivée du personnel en stage de formation à l'école des troupes aéroportées (ETAP). ».

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général inspecteur,
sous-directeur « action scientifique et technique»,*

Lionel HUGARD.